



SLGRI Rhône

TRI de la Plaine de Valence



TRI de	Plaine de Valence
Pilotes	DREAL AURA et DDT26
Co-animateurs	HTCC
Région	Auvergne Rhône Alpes
Départements	Drôme Ardèche

Liste des contributions des parties prenantes et du public

Nom structure	Synthèse avis	Modalité de prise en compte dans la SLGRI
SDIS 26 – Cdt Gonsolin	Aucune observation.	Sans objet.
SDIS 07 – Cdt Laratta	Pas de remarques.	Sans objet.
DREAL AURA - PRNH/OH I. Béhic	<p>Document complet pour le recensement des ouvrages hydrauliques, les digues sèches, les endiguements et barrages CNR sont cités.</p> <p>Le PAPI Véore-Barberolle, le PAPI de la CCHT, la révision du SAGE Drôme sont cités.</p> <p>Est-il possible de préciser dans le cartouche l'équivalent crues (ou gamme de crues) en débit et période de retour, pour les cartes d'aléa correspondant aux scénarios fréquent /moyen / extrême ?</p>	<p>Pour rester cohérent avec la terminologie de la directive inondation les termes de crues fréquentes, moyennes et extrêmes doivent être conservés sur la cartographie. Des précisions seront intégrées dans le texte pour détailler les fréquences de crues prises en compte pour l'élaboration de chaque scénario.</p>
DREAL AURA PRNH/HPCGD Y.Laborda	<p>P51 : Projet de PAPI Hermitage-Tournonais sur les affluents du Rhône.</p> <p>A noter que le Mialan a été intégré pour partie dans le nouveau service Vigicrues-Flash permettant potentiellement d'abonder les réflexions de l'axe 2 de ce PAPI ou la GO 3 de la SLGRI.</p> <p>Par exemple GO 3.1 : ajouter dans les actions de formations aux élus un volet utilisation aux outils gratuits d'alerte hydrométéorologique APIC et Vigicrues-Flash sur le volet "affluents du Rhône".</p> <p>GO3.1.3 : parfait RAS.</p>	<p>Le diagnostic de la SLGRI sera complété pour mentionner les outils d'alerte hydrométéorologiques. Les actions de formation à l'utilisation de ces nouveaux outils (APIC, VigicrueFlash) ainsi que le lien nécessaire entre eux et les PCS seront intégrés au GO3.1.1.</p>

Nom structure	Synthèse avis	Modalité de prise en compte dans la SLGRI
DDT07 S.Galli	<p>La digue dite "du faubourg du Doux" (page 29 dans le tableau) ne fait pas parti du système d'endiguement classé RAR au titre de la Doctrine Rhône.</p> <p>La SLGRI "Rhône - Plaine de Valence" ne fait pas l'objet de remarque.</p>	Correction apportée dans le tableau de recensement des ouvrages de la page 29.
Agence de l'eau E.Sivade	<p>Objectif 2.1.1 : 2ème alinéa.</p> <p>Le vieux Rhône de Bourg-lès-Valence (casiers de Cornas, <u>Saint Jean et Mure</u>) et le vieux Rhône de Charmes <u>Beauchastel (casiers de Champfort et Chastagnon)</u> ont été identifiés en tant que secteur prioritaire pour la mise en oeuvre de projets de réactivation des marges alluviales.</p>	Un complément sera intégré au GO2.2.1.
CA26 S. Salvador	<p>Le document soumis à notre examen s'avère essentiellement descriptif, et, dans son ensemble, s'inscrit dans un registre très général permettant difficilement d'apprécier son exacte portée.</p> <p>Nous relevons toutefois que l'activité agricole semble avoir été pris en compte de façon globalement satisfaisante, et figure en bonne place des enjeux exposés aux risques d'inondation (p33-40). Nous nous félicitons également que la SLGRI s'inscrive dans le prolongement du Plan Rhône et souhaite consacrer « le confortement de l'activité agricole dans les secteurs inondables du Rhône »(p42).</p> <p>Cet objectif ne saurait toutefois être contredit par les autres orientations de la stratégie locale, et plus particulièrement celle postulant l'harmonisation des plans de préventions des risques inondations (PPRI) sur la doctrine commune élaborée par les services de l'État (GO1.1.1 & GO1.1.2, p58). S'il est parfaitement compréhensible d'assurer une approche homogène et cohérente dans les différentes communes composant la SLGRI, ce souci d'uniformité doit toujours tenir compte de l'activité agricole existante dans les zones inondables. Aussi, notre compagnie se montrera-t-elle vigilante sur ce point, et veillera à ce que les contraintes pesant sur les exploitations ne soient pas manifestement disproportionnées, fussent-elles conformes à la doctrine précitée.</p> <p>De même l'orientation visant à « favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement » (GO2.2, p59) induit un risque de perte de foncier agricole sur lequel nous souhaitons attirer votre attention. En tout état de cause, ce point fera l'objet d'une vigilance particulière de notre part, et emportera nécessairement la désapprobation de la Chambre d'agriculture pour le cas où l'exercice des activités agricoles serait gravement compromis par la réalisation de tels projets.</p>	Les remarques de la CA 26 n'appellent pas de modification de la SLGRI.

Nom structure	Synthèse avis	Modalité de prise en compte dans la SLGRI
	<p>Nous relevons enfin que le dossier soumis à notre examen propose une série de cartes retraçant le risque inondation sur le périmètre de la SLGRI (p23-26). Sans certitudes quant à la portée exacte de ces documents, nous observons avec prudence ces modélisations, et tenons à rappeler une nouvelle fois notre vigilance quant aux traductions réglementaires qui pourraient leur être apportées ultérieurement.</p>	<p>Les cartes figurant à titre illustratif dans la SLGRI n'ont aucune portée réglementaire. Seuls les documents transmis par les services de l'État dans le cadre : de la transmission de l'information aux maires, des PAC dédiés à l'élaboration des documents d'urbanisme ou l'association des communes à l'élaboration des PPR ont une valeur réglementaire en matière d'urbanisme.</p>
HTCC – S.Gard	<p>P 17/18 : la communauté de communes Pays de l'Hermitage et du Tournonais se nomme en réalité "Hermitage Tournonais communauté de communes "</p> <p>P 28 : la digue de faubourg du Doux et non du Dove à Tournon. Sinon pas de remarques particulières sur le fond.</p>	<p>Les modifications seront intégrées à la SLGRI.</p> <p>Le Doux sera correctement orthographié.</p>
CD07 – R.Roche	<ul style="list-style-type: none"> - ne faut-il pas pour des questions de clarté mentionner que la commune de Arras sur Rhône elle-même est intégrée dans la SLGRI de Vienne (on parle du barrage de Arras) et que celle de Serves fait partie à la fois de la SLGRI de Vienne et de celle de Valence? (p13 et 22). - page 22 l'Ouvèze d'Ardèche mentionnée dans les affluents doit-elle être citée? Elle est normalement hors du périmètre de la SLGRI, celui-ci allant du barrage d'Arras au nord à la confluence du Rhône avec la Drôme au sud. L'ouvèze conflue en aval. - page 28 dans la carte EGIS il y a une erreur d'écriture: digue des faubourgs du DOUX (et non du Dove). - page 39 mentionner que le point bas de la RD 86 (s'il s'agit bien du passage de la route sous le pont initiant la déviation de la Voulte) fait l'objet d'une gestion par le service des routes du Département (barrière en cas d'inondation). - p 41 le site industriel et commercial du Pouzin n'est-il pas en dehors du périmètre défini pour la stratégie? S'agit-il de la ZI en rive gauche? Dans la stratégie du Rhône de Montélimar on évoque la zone en rive droite, la zone rive gauche (entre le pont et l'autoroute n'est pas mentionnée). - p 58 le Département partage l'objectif (GO 1.2) de connaissance et de réduction de la vulnérabilité. 	<p>Les compléments seront intégrés à la SLGRI.</p> <p>La mention sur l'Ouvèze d'Ardèche sera retirée de la SLGRI.</p> <p>Le Doux sera correctement orthographié.</p> <p>Mention sera portée à la SLGRI.</p> <p>Les informations sur la commune du Pouzin sont intégrées dans la SLGRI Rhône du TRI de Montélimar.</p>

Avis préfet de bassin

Je vous félicite de la qualité des travaux réalisés pour l'élaboration de ces stratégies.

Pour la SLGRI Rhône du TRI de la Plaine de Valence, je tiens à souligner la bonne articulation de cette stratégie avec les actions du Plan Rhône prévues dans le cadre du CPIER et du POP FEDER.

Je prends bonne note du fait que pour cette SLGRI la communauté de communes de l'Hermitage Tournonais s'est positionnée comme co-animateur de la SLGRI aux côtés de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la

Drôme qui en assure la coordination de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre.

Après instruction de ces stratégies par les services de la DREAL de bassin, j'émet un avis favorable à ces stratégies qui sont conformes à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et identifient à l'échelle de leur périmètre, les mesures qui concourent à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Conformément à l'article R566-15 du code de l'environnement, il vous appartiendra à l'issue de la phase de consultation que vous menez, d'approuver ces stratégies par arrêté.